



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2024

N° B04_07_2024_06 - Tarification des contrats d'engagement éducatif

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
30	21	4	25	5

Pour : 25 Abstention : 0 Contre : 0 Sans Participation : 0

Date de convocation : 28 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatre juillet, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BINET Frédérique, BRILAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHOURRÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, KLINGLER Sarah, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICHON Gilles, POUVREAU Lise, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAUT Evelyne

Etaient représentés :

BLANCHET Philippe (pouvoir donné à CACLIN Philippe), CHARPENTIER Patrick (pouvoir donné à MICHELET Fabrice), NIVELLE Jean-Pierre (pouvoir donné à POUVREAU Lise), PICARD Marylène (pouvoir donné à CHOURRÉ Gilles)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, HAYE Jean-Marie, MERCIER Sébastien, ROUXEL Patricia

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CACLIN

Tarification des contrats d'engagement éducatif

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 15. Toute décision relative au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget, sauf celles relevant des pouvoirs propres du président ou des délégations au président et de celles relevant des limites de l'art. L. 5211-10 CGCT » ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le décret n°2022-1323 du 14 octobre 2022 autorisant les jeunes âgés d'au moins 16 ans à s'inscrire en session de formation du BAFA au lieu de 17 ans auparavant.

Vu la délibération du 7 avril 2022 (B07_04_2022_07) sur l'actualisation des modalités de rémunérations des contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Le décret n°2022-1323 du 14 octobre 2022 autorisant les jeunes âgés d'au moins 16 ans à s'inscrire en session de formation du BAFA au lieu de 17 ans auparavant. Ce nouveau décret va permettre de recruter plus facilement des animateurs avant leur majorité.

Spécificités réglementaires :

Les personnes mineures employées en CEE ne peuvent pas déroger au droit du travail à contrario des agents majeurs. La durée du travail des agents de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- la durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures,
- aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé,
- le repos quotidien est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans,
- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures. Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'inspecteur du travail (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement), 5 heures de plus au maximum peuvent être autorisées à titre dérogatoire,
- le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs. Une dérogation est possible sous certaines conditions lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire.
- est totalement interdit le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans :
 - entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans
 - entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans

Rémunération :

Elle ne peut être inférieure à 2,20 fois le SMIC par jour et doit être versée au moins une fois par mois. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (articles L 432-3 et D 432-2 du code de l'action sociale et des familles).

En conséquence à ces spécificités réglementaires et afin garantir l'équité de traitement entre tous les agents notamment vis à vis du ratio des heures payées et travaillées à la semaine (mineurs à 35h, majeurs à 48h maximum), il est nécessaire de procéder à la tarification suivante :

Grille de rémunération à 0,80 % du SMIC pour une semaine de 35h.

Animateur non diplômé : 7,317 x SMIC horaire x 0,80 %, soit 68,19 € brut en 2024

Animateur stagiaire BAFA : 8,097 x SMIC horaire x 0,80 %, soit 75,46 € brut en 2024

Animateur diplômé : 8,927 x SMIC horaire x 0,80 %, soit 83,20 € brut en 2024

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER la modification de la tarification pour les agents mineurs recrutés sur un contrat d'engagement éducatif ;
- APPROUVER la nouvelle tarification pour les agents mineurs recrutés sur un contrat d'engagement éducatif, applicable à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe CACLIN

Fabrice MICHELET